

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 14 juin 2024

MM. GAUDET – PRONO – DURAND - BURGEVIN – DROUET - BRICHARD – MME BELLAIS – M. BOUQUET – MMES DURY - FLEURY – M. MALBO – MMES LABADIE – LANSON – M. MESAS - MMES RAVELEAU – SLIMANI - M. VACHER

- En exercice : 20
- Présents : 17
- Pouvoir : 1 (M. CAMMAL à Mme FLEURY)
- Voitants : 18

DÉLIBÉRATION N° 2024-B3

OBJET : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice budgétaire 2023.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU La délibération n°2024-B1 du 14 juin 2024 du Conseil d'administration approuvant le compte administratif de l'exercice 2023 ;

VU Le rapport n°3 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant qu'en M57 le résultat de fonctionnement N-1 doit faire l'objet d'une affectation ;

Ayant entendu l'exposé de M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 17** **Contre : 0** **Abstention : 1**

Article 1^{er} : Le Conseil d'administration a arrêté le résultat de l'exercice 2023 ainsi qu'il suit :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2022	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2023	Résultat de clôture 2023
INVESTISSEMENT	-1 384 525,44 €	0,00 €	-2 118 117,29 €	-3 502 642,73 €
FONCTIONNEMENT	4 668 976,47 €	1 384 526,00 €	2 160 793,27 €	5 445 243,74 €
TOTAL	3 284 451,03 €	1 384 526,00 €	42 675,98 €	1 942 601,01 €

.../...

Suite de la délibération

Article 2 : Considérant le résultat de clôture déficitaire de la section d'investissement au titre de l'année 2023, le Conseil d'administration décide d'affecter le résultat de fonctionnement de clôture ainsi qu'il suit :

- **Recettes de fonctionnement** - Résultat de fonctionnement reporté =
1 942 600.74 €

- **Recettes d'investissement** – Excédents de fonctionnement capitalisés =
3 502 643 €

Article 3 : L'affectation du résultat 2023 sera reprise lors de la décision modificative la plus proche.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Marc GAUDET